REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA JUSTICE

Direction des services judiciaires
Sous-direction des ressources humaines des greffes
N° téléphone : 01.70.22.87.19
Courriel : sdrhg.dsj@justice.gouv.fr

Paris, le 4 décembre 2024

☐ Circulaire – ⊗ **Note**

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames et messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et messieurs les procureures générales et procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du Tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature

Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Pour information

N° note :	**SJ-24-332-SDRHG/04.12.24**
Mots clés :	Greffier fonctionnel des services judiciaires ; greffier des services judiciaires ; emploi fonctionnel ; statut d'emploi ; détachement ; réintégration ; cadre greffier des services judiciaires
Titre détaillé :	**Modalités de gestion des fins de détachement sur les emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires.**
Publication :	Intranet – Temporaire jusqu'au 1er mars 2025

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services judiciaires

Sous-direction des ressources humaines des greffes

Paris, le 4 décembre 2024

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames et messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et messieurs les procureures générales et procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du Tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature

Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Objet : **Modalités de gestion des fins de détachement sur les emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires.**

Réf. : Décret n° 2015-1276 du 13 octobre 2015 relatif au statut d'emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires.
Décret n° 2019-1481 du 27 décembre 2019 modifiant les statuts particuliers des directeurs des services de greffe judiciaires et des greffiers des services judiciaires ainsi que les statuts d'emplois de directeur fonctionnel et de greffier fonctionnel.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la situation administrative des greffiers fonctionnels. La présente note a pour objet de présenter l'ensemble des mesures d'accompagnement prévues au bénéfice des agents concernés et les modalités de gestion adaptées à chaque situation administrative au regard notamment de la prochaine abrogation de ce statut.

Elle fait suite à la proposition d'accompagnement personnalisé auprès de chacun des greffiers fonctionnels permettant d'évaluer sa situation individuelle par les services administratifs régionaux sur le 1er semestre 2023, à l'instar de ce que la direction des services judiciaires a mis en place lors de la fusion des greffes de première instance. Une note du bureau des carrières et de la mobilité professionnelle (RHG1) est venue en outre, le 28 novembre 2023, préciser les modalités de gestion concernant les emplois de greffier fonctionnel arrivant à échéance.

1. Le contexte de la suppression du statut d'emploi

Comme vous le savez, le protocole d'accord sur la revalorisation des métiers de greffe du 26 octobre 2023 signé par le garde des Sceaux, ministre de la Justice et trois organisations syndicales (l'UNSA services judiciaires, la CFDT-INTERCO et FO Justice) prévoit l'abrogation du statut d'emploi de greffier fonctionnel au 1er janvier 2025.

Les récents travaux devant le Conseil d'Etat ont conduit à différer l'abrogation de ce statut d'emploi **au 1er mars 2025**.

Les compétences personnelles des agents placés actuellement sous ce statut d'emploi ne sont bien évidemment aucunement remises en question.

Si le statut d'emploi de greffier fonctionnel a apporté des avancées notables depuis sa mise en œuvre en 2016 (rémunération, offre de débouché pour les greffiers principaux, rare statut d'emploi fonctionnel de catégorie B dans le paysage statutaire de la Fonction publique), la suppression envisagée neuf ans plus tard fait suite à un bilan objectivé portant sur son attractivité et l'évolution des besoins des juridictions.

La suppression du statut d'emploi s'accompagne de mesures structurelles et d'accompagnement fortes.

2. La création du corps de cadre greffier des services judiciaires

En effet, au regard des forts enjeux de recrutements dans le cadre du quinquennal, il reste impératif de reconnaître l'investissement des greffiers au service de l'institution judiciaire, de les fidéliser et de leur offrir un parcours professionnel attractif ce que n'offre pas nécessairement aujourd'hui les emplois de greffiers fonctionnels.

C'est dans ce contexte qu'est créé le statut particulier de cadre greffier des services judiciaires, corps de débouché de catégorie A, à compter du **1er janvier 2025.**

Durant la phase transitoire de constitution du corps sur les années 2025 et 2026, le tiers du corps des greffiers a vocation à accéder à la catégorie A, soit environ 3 200 agents, avant la mise en œuvre d'un dispositif de recrutement pérenne.

Durant cette phase transitoire, les cadres greffiers des services judiciaires seront recrutés par voie de sélection professionnelle avec commission de sélection réservée aux greffiers fonctionnels et greffiers principaux, d'une part, et par voie d'examen professionnel ouverte aux greffiers justifiant d'au moins quatre années de services effectifs dans le corps, d'autre part.

Au regard de l'abrogation du statut d'emploi, la situation des greffiers fonctionnels sera examinée en priorité par la commission de sélection en vue de leur nomination dans le corps de cadre greffier des services judiciaires. L'agent devra faire acte de candidature *via* la plateforme « Démarches simplifiées » en renseignant le formulaire mis à disposition, selon les modalités de gestion détaillées dans la note de lancement de la campagne.

La liste d'aptitude des agents promus dans le corps des cadres greffiers des services judiciaire a vocation à être publiée sur l'intranet du Ministère de la Justice au plus tard le 31 janvier 2025. Les greffiers fonctionnels retenus par la commission de sélection seront nommés, rétroactivement, dans le corps de cadre greffier des services judiciaires à la date d'entrée en vigueur du statut particulier, soit **au 1er janvier 2025**.

3. Les modalités de gestion adaptées à chaque situation administrative

De manière générale, l'abrogation du statut d'emploi de greffier fonctionnel doit permettre aux agents concernés de solliciter :

- Leur réintégration dans leur corps d'origine,
- Leur nomination dans le corps de cadre greffier,
- Leur nomination dans le corps des directeurs des services de greffe, par liste d'aptitude ou concours,
- Une mobilité externe (détachement),
- Une position administrative régulière (disponibilité, par exemple).

Vous trouverez ci-dessous des précisions sur les situations administratives suivantes.

a. Greffiers fonctionnels ne pouvant pas être renouvelés au 1er janvier 2025 (« LPJ »)

Certains agents sont susceptibles de voir leur détachement expirer le 1er janvier 2025 sans possibilité de renouvellement, le détachement initial ayant été acté au 1er janvier 2020 dans le cadre de la fusion des greffes de première instance et ne courant que pour une durée de cinq ans maximum, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2019-1481 du 27 décembre 2019.

En l'espèce, le détachement des greffiers fonctionnels sur ce type d'emploi a été prononcé au 1er janvier 2020 pour une durée de 4 ans. Arrivé à échéance au 31 décembre 2023, ce détachement a pu être renouvelé pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2015-1276 du 13 octobre 2015, lorsqu'un fonctionnaire occupant un emploi de greffier fonctionnel se trouve, à l'issue de son détachement, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini au I de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement dans le même emploi peut lui être accordée, sur sa demande, pour une période de deux ans maximum. Il en va de même pour un fonctionnaire se trouvant à deux ans ou moins de la limite d'âge qui lui est applicable.

Il s'agit d'une prolongation maximale de 2 ans : la prolongation du détachement sera prononcée dans la limite de cette borne.

Modalités de gestion :

→ Pour les agents ne pouvant être renouvelés, les intéressés devront donc être **réintégrés** dans leur corps et grade d'origine à la date de fin de leur détachement. S'agissant d'une réintégration de plein droit, aucune formalité particulière n'est attendue de la part de l'agent.

→ De plus, ils pourront bénéficier d'une **nomination** dans le corps de cadre greffier des services judiciaires par la voie de la sélection professionnelle, s'ils le souhaitent, et sous réserve de l'avis de la commission de sélection, lors de l'entrée en vigueur du statut particulier. L'agent devra faire acte de candidature *via* la plateforme « Démarches simplifiées ».

b. Greffiers fonctionnels ne pouvant pas être renouvelés (8 ans de détachement)

Certains agents sont susceptibles de voir leur détachement expirer dès le 1er janvier 2025, ou postérieurement à cette date, ayant effectué 8 ans de détachement sur leur même emploi.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2015-1276 du 13 octobre 2015, lorsqu'un fonctionnaire occupant un emploi de greffier fonctionnel se trouve, à l'issue de son détachement, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses

droits à pension au taux maximum défini au I de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement dans le même emploi peut lui être accordée, sur sa demande, pour une période de deux ans maximum. Il en va de même pour un fonctionnaire se trouvant à deux ans ou moins de la limite d'âge qui lui est applicable.

Modalités de gestion :

→ Pour les agents ne pouvant être renouvelés, les intéressés devront donc être **réintégrés** dans leur corps et grade d'origine à la date de fin de leur détachement. S'agissant d'une réintégration de plein droit, aucune formalité particulière n'est attendue de la part de l'agent.

→ De plus, ils pourront bénéficier d'une **nomination** dans le corps de cadre greffier des services judiciaires par la voie de la sélection professionnelle, s'ils le souhaitent, et sous réserve de l'avis de la commission de sélection, lors de l'entrée en vigueur du statut particulier. L'agent devra faire acte de candidature *via* la plateforme « Démarches simplifiées ».

c. Greffiers fonctionnels pouvant être renouvelés en détachement sur le même emploi

Certains agents sont recensés comme susceptible de voir leur détachement expirer le 1er janvier 2025, ou postérieurement à cette date, avec possibilité de renouveler, ayant été préalablement détachés sur leur emploi fonctionnel pour une durée de 4 ans.

Modalités de gestion :

→ Renouvellement sur le même emploi, **dans la limite du 1er mars 2025**, date d'abrogation du statut d'emploi. L'agent devra formaliser une demande en ce sens par la voie hiérarchique selon les modalités habituelles de demande de renouvellement de détachement.

→ **ou** réintégration dans le corps de greffier des services judiciaires, **au plus tard le 1er mars 2025**. L'agent devra formaliser une demande en ce sens par la voie hiérarchique selon les modalités habituelles de demande de réintégration. Les demandes de réintégration avec mobilité géographique ou fonctionnelles exprimées dans le cadre de la campagne de mobilité du 2nd semestre 2024 (prise de fonction au 1er mars 2025) seront bien étudiées.

→ Ils pourront bénéficier d'une **nomination** dans le corps de cadre greffier des services judiciaires par la voie de la sélection professionnelle, s'ils le souhaitent, et sous réserve de l'avis de la commission de sélection, lors de l'entrée en vigueur du statut particulier. L'agent devra faire acte de candidature *via* la plateforme « Démarches simplifiées ».

d. Greffiers fonctionnels issus d'une administration extérieure

Une vigilance renforcée est apportée également aux agents extérieurs au ministère de la justice détachés sur un emploi de greffier fonctionnel.

Modalités de gestion :

→ **Intégration dans le corps de greffier avant nomination dans le corps de cadre greffier** : si les intéressés souhaitent être nommés dans le corps des cadres greffiers au titre du dispositif transitoire, ils devront demander une intégration directe dans le corps des greffiers, dans le respect des dispositions des articles L511-5 du code général de la Fonction publique avant de pouvoir être nommés en qualité de cadre greffier, avec dépôt de candidature et sous réserve de validation de celle-ci. La date de l'intégration directe et la date de nomination seront identiques, hors campagne de mobilité et publicité particulière. L'agent devra formaliser une demande

d'intégration en sens par la voie hiérarchique puis déposer sa candidature *via* la plateforme « Démarches simplifiées ».

→ **ou détachement dans le corps de greffier :** si ces agents ne souhaitaient pas intégrer le corps de cadre greffier ni réintégrer leur corps d'origine, un détachement dans le corps des greffiers des services judiciaires sera possible. L'agent devra formaliser une demande en ce sens par la voie hiérarchique.

- - - -

Soyez assurés que la sous-direction des ressources humaines des greffes attache du prix à offrir des perspectives professionnelles à chacun de ces agents, conformément aux attentes qu'ils ont pu exprimer lors des entretiens individuels conduits en juin 2023, et accompagner au mieux les juridictions en vue de l'abrogation prochaine du statut d'emploi.

La présente note doit être diffusée dans les délais les plus brefs aux directeurs de greffe et greffiers fonctionnels affectés au sein de vos ressorts respectifs, qu'ils soient en position d'activité, en détachement, mis à disposition, en congé de longue maladie ou en congé parental.

Le directeur des services judiciaires,

Pascal PRACHE